

Arrêté n°CC2025_216

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE
2-Urbanisme
2-1 Documents d'urbanisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DE LA PRESIDENTE
de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

ARRETE DE LA PRESIDENTE PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, Bérangère SOULARD ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L153-36, L153-37, L153-40, L153-41, L153-45, L153-47 et L153-48, L. 153-58,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC08022221 du 08 février 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC21062243 du 21 juin 2022 arrêtant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et établissant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC07022321 du 07 février 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC23092516 du 23 septembre 2025 approuvant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que le Plan Local Intercommunal doit évoluer afin de faciliter la réalisation des projets exposés ci-après ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le PLUi est modifié lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions,

Considérant qu'en vertu de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le président de l'EPCI peut prendre l'initiative d'une procédure de modification du PLUi si les modifications envisagées ont pour effet d'augmenter de plus de 20% la densité des zones urbaines ou à urbaniser (hors cas prévus expressément par le code de l'urbanisme), diminuer ces possibilités de construire, ou encore réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Considérant que les éléments à modifier au sein du PLUi nécessitent, par leur nature, le recours à une procédure de modification de Droit commun répondant aux considérations de l'article L153-36 du code de l'urbanisme portant sur :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE des Bourgeries - Commune du Boupère

Considérant que la procédure envisagée ne remet pas en cause les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ni l'économie générale du PLUi.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit

- Une procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du pays de Pouzauges

Article 2 :

Le projet de modification de Droit commun répondant aux considérations de l'article L153-36 du code de l'urbanisme consiste en :

- o L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE des Bourgeries - Commune du Boupère
- o L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE de Montifaut - Commune de Pouzauges

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification de Droit commun fera l'objet d'une mise à l'enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs minimum ;

Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente, en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et en adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en communauté de communes et en mairies durant le délai d'un mois.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex - Tél : 02 40 99 46 00 - télécopie : 02 40 99 46 58 - courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à partir de sa publication et ce dans le cadre d'un recours contentieux.

Fait à Pouzauges, le 27 novembre 2025

La Présidente
Bérangère SOULARD

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- envoie l'acte au contrôle de légalité par télétransmission qui fera l'objet d'un affichage en communauté de communes pour une durée d'un mois